

ORGANISATION JUDICIAIRE DU SENEGAL¹

Par

Le Cabinet d'Avocats Maîtres JANDJO et KOÏTA
Et
N'DIAYE Alioune, Magistrat

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL (CC).....	3
A. ORGANISATION.....	3
B. COMPETENCE.....	3
II. LE CONSEIL D'ETAT (C.E).....	4
A. ORGANISATION.....	4
1. Les sections réunies.....	4
2. Les sections	4
B. COMPETENCE.....	4
1. Les Attributions consultatives	4
2. Les Activités Juridictionnelles	5
III. LA COUR DES COMPTES	5
A. COMPOSITION DE LA COUR DES COMPTES	5
1. Formation juridictionnelle.....	5
2. Formation non juridictionnelle	5
B. MISSION ET COMPETENCE	5
1. Le contrôle juridictionnel et financier de la Cour.	6
2. Le Contrôle du Secteur parapublic.....	6
IV. LA COUR DE CASSATION	6
A. ORGANISATION.....	6
B. FORMATIONS	7
1. Les Chambres Réunies	7
2. Les Chambres	7
C. COMPETENCE.....	7
V. LES COURS D'APPEL.....	8
A. ORGANISATION.....	8
B. COMPETENCE.....	9
1. En dernier ressort	9
2. En premier et dernier ressort	9
3. Les Serments	9
VI. LES COURS D'ASSISES	9
VII. LES TRIBUNAUX REGIONAUX.....	10
A. ORGANISATION DU TRIBUNAL REGIONAL	10
1. Le siège	10

¹ Ce document est la synthèse de deux documents réalisés gracieusement par l'Etude de Maîtres KANJO & KOITA (Avocats associés à Dakar) et Monsieur NDIAYE Alioune (Magistrat). Nous les en remercions vivement. Décembre 2002.

ORGANISATIONS JUDICIAIRES
SENEGAL

2. Le Parquet	11
3. L'instruction	11
4. Le Greffe	11
B. COMPETENCE DU TRIBUNAL REGIONAL	11
1. Compétence territoriale	11
2. Compétence d'attribution	11
VIII. LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX	12
A. ORGANISATION DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL	12
B. LES COMPETENCES DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL.....	12
IX. LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL.....	13
A. ORGANISATION DU TRIBUNAL DU TRAVAIL	13
B. COMPETENCE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL	13

INTRODUCTION

En tant que troisième pouvoir de la République, le pouvoir judiciaire au Sénégal est incarné par quatre grands ordres juridictionnels : le Conseil constitutionnel ; le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et la Cour de cassation. Cette dernière est installée au sommet de plusieurs juridictions qui lui sont subordonnées² et qui forment avec elle l'organisation judiciaire, stricto sensu, qui découle de la loi n° 84-19 du 2 février 1984³, qui la fixe et du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 qui règle la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux. Ces deux textes consacrent le principe du double degré de juridiction.

L'administration de la Justice au Sénégal quant à elle, relève du Ministère de la Justice

I. LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL (CC)

A. ORGANISATION

Le Conseil Constitutionnel comprend cinq (5) membres nommés par décret pour six (6) ans non renouvelables dont un (1) Président et un (1) Vice Président.

Il est renouvelé tous les deux (2) ans à raison de deux (2) membres au plus.

Les membres du CC sont choisis parmi les anciens présidents et membres des Juridictions Suprêmes (Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour Suprême).

Deux (2) membres du conseil sur cinq (5) peuvent être choisis parmi les professeurs et anciens professeurs titulaires des facultés de droit et inspecteurs généraux d'Etat et anciens inspecteurs généraux d'Etat et les avocats, à condition qu'ils aient au moins vingt-cinq (25) ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt-cinq (25) ans d'exercice dans leur profession.

B. COMPETENCE

Le Conseil Constitutionnel se prononce sur :

- la constitutionnalité des règlements intérieurs des assemblées,
- la constitutionnalité des lois,
- le caractère réglementaire des dispositions de forme législative,
- la constitutionnalité des lois organiques,
- la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire,
- la constitutionnalité des engagements internationaux,
- les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation,
- et, plus généralement, les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation et entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

En outre, le Conseil Constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, constate la démission du Président de la République, son empêchement ou son

² Il existe à ce jour, deux types de juridictions du premier degré, deux juridictions d'appel et une juridiction de cassation.

³ La loi N° 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire (JOS – 03 mars 1984, page 124).

décès, ou la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ce cas.

Il exerce d'autres compétences qui lui sont dévolues par les articles 46 et 47 de la Constitution, lorsque le Président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum ou prononce la dissolution de l'Assemblée Nationale.

II. LE CONSEIL D'ETAT (C.E.)

La loi N° 96-30 du 21 octobre 1996 abrogeant et remplaçant la loi 92-24 du 30 juin 1992 définit du Conseil d'Etat, fixe ses compétences et en définit les règles de procédure.

A. ORGANISATION

L'Assemblée Générale comprend la totalité des membres du Conseil d'Etat et des Conseillers en « service extraordinaire », personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale et désignées par décret pour une période d'un an renouvelable.

Le nombre de ses conseillers ne peut excéder vingt (20).

Les séances de l'Assemblée Générale Consultative sont présidées par le Président du Conseil d'Etat ou, à défaut, par un Président de Section.

Les formations juridictionnelles du Conseil d'Etat sont les Sections réunies et les Sections.

1. Les sections réunies

Elles comprennent, outre le Président du Conseil d'Etat, les Présidents des Sections, les Conseillers d'Etat et les Conseillers référendaires.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Etat et, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par le Président de Section le plus ancien.

2. Les sections

La première section est compétente pour statuer sur les litiges relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales, des recours en annulation pour excès de pouvoir, des recours contre les décisions rendues en dernier ressort en matière administrative par les tribunaux régionaux et la Cour d'Appel.

La deuxième section à laquelle est rattachée la commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques joue le même rôle que la Cour des Comptes en France.

Toutefois, cette deuxième section a été récemment érigée en juridiction, d'où l'appellation de Cour des Comptes.

B. COMPETENCE

Le Conseil d'Etat a des attributions consultatives et jurisprudentielles.

1. Les Attributions consultatives

Le Conseil d'Etat est le conseil privilégié du gouvernement.

Ainsi, pour les demandes de consultation relatives aux projets de lois, projets de décrets et de propositions de lois, le Conseil d'Etat est réuni en Assemblée Générale Consultative pour donner un avis motivé sur les projets de textes qui lui sont soumis, sans porter d'appréciation sur les fins poursuivies.

Le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée Générale Consultative, donne également son avis au Président de la République et au Premier Ministre sur les difficultés apparues en matière administrative, et dans tous les cas où cette consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires.

2. Les Activités Juridictionnelles

Les Sections réunies

Première Section

Elle est compétente pour connaître des contentieux relatifs aux inscriptions sur les listes électorales, du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales, (collectivités locales au Sénégal, régions, communes, communautés rurales), des recours en annulation pour excès de pouvoir, des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort en matière administrative par les tribunaux régionaux et la Cour d'Appel.

Deuxième section (devenue Cour des Comptes).

III. LA COUR DES COMPTES

A. COMPOSITION DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des Comptes est composée de formation juridictionnelle et de formation non juridictionnelle.

1. Formation juridictionnelle

Elle comprend :

- la chambre des affaires financières et des collectivités locales,
- la chambre des affaires budgétaires et financières,
- les chambres réunies,
- la chambre de discipline budgétaire.

2. Formation non juridictionnelle

Elle comprend :

- la Commission de vérification des comptes,
- la Conférence des Présidents et du Commissaire du Droit,
- l'Assemblée plénière,
- le Comité des Rapports et Programmes.

B. MISSION ET COMPETENCE

Le champ des compétences de la Cour des Comptes est défini comme le contrôle juridictionnel des comptables publics, le contrôle de l'exécution des lois de finances, le contrôle du secteur parapublic et la sanction des fautes de gestion.

1. Le contrôle juridictionnel et financier de la Cour.

La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics dont la loi organique N° 99-70 du 17 février 2002.

Selon cette loi, est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter, au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics, ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le gouvernement et le parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des Comptes s'érite, en outre, en chambre de discipline financière.

A cet égard, elle a compétence pour sanctionner les fautes de gestion et prononcer des amendes contre leurs auteurs.

2. Le Contrôle du Secteur parapublic.

Il s'exerce par l'intermédiaire de la Commission de Vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques que la loi organique redéfinit comme comprenant les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics professionnels, les Etablissements publics de santé, les autres établissements publics dont la création sera décidée ultérieurement, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

La CVCCEP contrôle également tout organisme bénéficiant directement ou indirectement des aides de la puissance publique, les institutions de sécurité sociale et de retraite de droit public ou privé, ainsi que tout organisme faisant appel à la générosité publique à l'échelon national.

IV. LA COUR DE CASSATION

La loi organique N° 92-25 du 30 mai 1992 définit l'organisation et les compétences de la Cour de Cassation.

A. ORGANISATION

La Cour de Cassation comprend :

1. Au Siège :

- Un (1) Premier Président
- Trois (3) Présidents de Chambre,
- Neuf (9) Conseillers au moins.

2. Au Parquet :

- Un (1) Procureur Général,
- Un (1) Premier Avocat Général,

- Deux (2) Avocats Généraux au moins,
- Six (6) auditeurs, au plus, sont affectés au Service de la Cour de Cassation.

B. FORMATIONS

Les formations de la Cour sont : les Chambres réunies et les Chambres.

1. Les Chambres Réunies

Elles comprennent, sous la présidence du Premier Président de la Cour ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sous la présidence du plus ancien Président de Chambre, les Présidents de Chambre et les Conseillers.

Elles siègent en nombre impair et peuvent valablement délibérer si cinq (5) de leurs membres sont présents.

2. Les Chambres

Les chambres de la Cour de Cassation sont au nombre de trois (3) et composées chacune d'un Président et de deux (2) Conseillers au moins.

Le Premier Président, le Bureau entendu, affecte les magistrats de la Cour dans les différentes formations juridictionnelles.

Chaque chambre instruit et juge les affaires relevant de sa compétence ; ainsi :

- La première chambre juge les pourvois en matière pénale,
- La deuxième chambre juge les pourvois en matière civile et commerciale,
- La troisième chambre juge les pourvois en matière sociale, c'est-à-dire droit du travail et de la sécurité sociale.

Les Services de la Cour sont :

Le Secrétariat général, placé sous l'autorité du Premier Président et dirigé par un Secrétaire général choisi parmi les conseillers et les avocats généraux et nommé par décret, et comprend :

- Le Premier Président :

Il est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour, exerce directement son autorité par le Secrétariat Général et sur le Secrétariat de la Première Présidence.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté, d'une part, du Bureau de la Cour formé sous sa présidence du Procureur Général, des Présidents de Chambre et du Premier Avocat Général, d'autre part, du Secrétaire Général, qui peut être invité à assister aux réunions du Bureau.

- Le Procureur Général a autorité sur le personnel en service au Parquet.

C. COMPETENCE

La loi dispose que la Cour de Cassation saisie d'un pourvoi, apprécie la légalité des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux, en sanctionnant toute violation de la règle de droit.

Elle se prononce également dans certaines conditions sur :

- Les demandes en révision,
- Les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre,
- Les règlements des jugements,

- Les demandes de prise à partie contre les juridictions et les contrariétés du jugement ou d'arrêt rendu en dernier ressort.

Les décisions de la Cour de Cassation ne sont susceptibles d'aucun recours à l'exception de la requête de rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt, si l'arrêt est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée, et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

La requête en rabat d'arrêt relève de la compétence des Chambres réunies et non des chambres en formation ordinaire.

Compétence particulière du Premier Président.

Il statue sur la demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de Cassation.

A cet égard, il rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et renvoie, dans le premier cas, les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y procéder suivant la loi.

En outre, il a compétence pour statuer sur la demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de sûreté publique.

V. LES COURS D'APPEL

Les Cours d'Appel sont des juridictions de second degré en ce sens qu' elles connaissent de l'appel de toutes les décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux Régionaux.

Les Cours d'appel sont régies par le décret N° 84-1194 du 22 octobre 1984 modifié par le décret 92-916 du 17 juin 1992.

Il y avait alors sur le territoire sénégalais, une seule Cour d'Appel, celle de Dakar.

Aux termes de l'article 25 de ce décret, « le ressort de la Cour d'Appel s'étendait à l'ensemble de la République du Sénégal ».

Ce texte a été modifié suite à l'implantation, en janvier 2000, d'une nouvelle Cour d'Appel à Kaolack.

Ainsi, le décret N° 00-651 du 02 août 2000 régissant la dévolution des procédures entre les Cours d'Appel de Dakar et de Kaolack, prévoit qu'à compter du 05 janvier 2000, les appels formés contre les jugements ou ordonnances rendus par les Tribunaux Régionaux ou Tribunaux Départementaux des régions de Fatick, Kaolack, Tambacounda et portés devant la Cour d'Appel de Dakar sont dévolus à la Cour d'Appel de Kaolack.

A. ORGANISATION

La Cour d'Appel de Dakar a, à sa tête, un Premier Président et comprend huit (8) Chambres, chacune dirigée par un Président :

- Deux (2) chambres civiles et commerciales,
- Deux (2) chambres sociales,
- Deux (2) chambres correctionnelles,
- Une (1) chambre d'accusation.

Chacune des chambres comporte :

- au moins trois (3) magistrats qui statuent en forme collégiale,

- un parquet dirigé par le Procureur Général et comprenant quatre (4) Avocats Généraux et deux (2) substituts généraux.

Le Parquet, qui abrite le service de l'exécution des peines et dispose aussi d'un Secrétaire Général qui est un magistrat.

Le Greffier en Chef

- Un (1) greffier en chef responsable du service de la documentation
- Un (1) greffier responsable du secrétariat.

B. COMPETENCE

1. En dernier ressort

La Cour d'Appel connaît tant en matière civile, commerciale, de contentieux administratif et fiscal qu'en matière correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Régionaux.

Elle connaît également de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux du Travail et de celui des jugements correctionnels des Tribunaux Régionaux et Départementaux.

2. En premier et dernier ressort

La Cour d'Appel statue sur les litiges relatifs aux élections des conseils municipaux, régionaux, des membres des chambres des métiers et des chambres de commerce et des conseils des ordres professionnels.

S'agissant des élections du Président de la République et des députés, la Cour veille au déroulement des opérations de vote, à la régularité du scrutin, au recensement des votes et procède à la proclamation des résultats provisoires.

3. Les Serments

La Cour d'Appel reçoit le serment des magistrats, des avocats et des notaires.

VI. LES COURS D'ASSISES

Les Cours d'Assises sont les juridictions chargées de juger les infractions qualifiées crimes.

Aux termes de l'article 33 du décret N° 84-1194 du 22 octobre 1984 modifié, les Cours d'Assises ont leur siège établi à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor, Kaolack.

Les Cours d'Assises comprennent la Cour proprement dite et les jurés.

La Cour proprement dite comprend le Président et deux (2) assesseurs magistrats.

Les jurés sont des citoyens sénégalais choisis pour leur moralité, sur une liste préétablie chaque année par les Gouverneurs de région.

Chaque Cour d'Assises doit tenir une session tous les quatre (4) mois.

VII. LES TRIBUNAUX REGIONAUX

Les Tribunaux Régionaux ont été créés en remplacement des tribunaux de première instance par la loi 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire.

Il existe un Tribunal Régional dans chaque chef-lieu de région sauf à Matam, collectivité récemment érigée en région.

Toutefois, elle continue toujours d'être régie dans le ressort juridictionnel du Tribunal Régional de Saint-Louis.

A. ORGANISATION DU TRIBUNAL REGIONAL

Le Tribunal Régional comprend :

- Le Siège
- Le Parquet ou Ministère Public
- L'instruction
- Le Greffe

1. Le siège

Le Siège est composé de magistrats qui ont pour mission d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises.

Il est dirigé par un Président qui est le chef de juridiction.

Le Tribunal Régional de Dakar juge par collégialité, c'est-à-dire par collège de trois (3) magistrats. Ces collèges sont appelés chambres, dirigés par un Président de chambre et deux assesseurs.

En l'état actuel, il existe au Tribunal Régional de Dakar :

- Quatre (4) chambres civiles et commerciales
- Quatre (4) chambres correctionnelles
- et deux (2) collèges chargés de juger les flagrants délit.

Le Président ou le Magistrat qu'il délègue, est également chargé des audiences de références, c'est-à-dire des affaires dans lesquelles il y a urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Les chambres civiles et commerciales sont chargées de juger les affaires suivantes :

- En matière civile : famille, paiement, saisines entre particuliers, accidents etc...
- En matière commerciale : litiges entre commerçants ou relatifs aux actes de commerce etc...
- En matière fiscale : opposition à titre de perceuteur,
- En matière administrative : les chambres correctionnelles sont chargées de juger les délits et les contraventions
- Les collèges de flagrants délit, comme leur nom l'indique, sont chargés de juger les délits flagrants en procédure simplifiée et rapide.
- Le Tribunal Régional assure la fonction de juridiction ordinaire à formation spéciale appelée Tribunal Militaire, et dirigé par un Président de Chambre correctionnelle assisté d'assesseurs militaires.

Le Tribunal juge les infractions militaires.

2. Le Parquet

Le Parquet est le service du Ministère Public.

Il est dirigé par le Procureur de la République assisté d'un Procureur adjoint et de plusieurs substituts.

3. L'instruction

Les Juges d'Instruction font partie du siège.

Ainsi, au Tribunal Régional de Dakar, il existe six (6) cabinets d'instruction.

Le Premier Cabinet est dirigé par le magistrat qui porte le titre de doyen des Juges d'Instruction.

4. Le Greffe

Il est composé d'un Greffier en Chef et de plusieurs Greffiers.

B. COMPETENCE DU TRIBUNAL REGIONAL

1. Compétence territoriale

La compétence territoriale de chaque tribunal couvre les limites administratives de la région où il est implanté.

Les Tribunaux Régionaux sont implantés au chef-lieu des dix (10) régions administratives : Dakar, Thiès, Diourbel, Louga, Fatick, Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda, Kolda et Ziguinchor.

2. Compétence d'attribution

En matière civile et commerciale, les Tribunaux Régionaux connaissent de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des Tribunaux Départementaux.

Les matières pénales, les infractions commises par les mineurs et tous les délits autres que ceux réservés au Tribunal Départemental.

En matière administrative et fiscale, les Tribunaux Régionaux connaissent de l'ensemble du contentieux, sauf les recours dont la compétence est réservée à une autre juridiction par des dispositions particulières (excès de pouvoir, matière électorale respectivement de la compétence du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel).

En appel : Les tribunaux régionaux connaissent également de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux départementaux en matière civile et commerciale, et en matière pénale, uniquement pour les contraventions.

VIII. LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

Les Tribunaux Départementaux ont été créés en remplacement des justices de paix.

Il en existe environ 33 et sont établis dans le ressort de chaque département. Ils sont présidés par des magistrats. Ils peuvent comprendre un juge d'instruction nommé par arrêté du Ministre de la justice ou un délégué du procureur de la République nommé par décret.

Les juridictions sénégalaises sont animées par des juges professionnels sauf dans les juridictions sociales ou le juge s'adjoint d'assesseurs.

Ces juridictions connaissent en **matière civile et commerciale de toutes actions personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 200 000 francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1 000 000 francs.**

Il existe un Tribunal Départemental dans les localités qui suivent : Dakar, Rufisque, Pikine, Thiès, Tivaouane, Mbour, Diourbel, Mbacké, Kaolack, Kafrière, Fatick, Gossas, Ziguinchor, Kolda, Vélingara, Sédiou, Tambacounda, Kédougou, Bakel, Louga, Linguère, Kébémer, Saint-Louis, Podor, Matam et Dagana.

Les Tribunaux Départementaux prévus dans les départements de Bambey, Bignona, Oussouye, Foundiougne et Nioro seront fonctionnels incessamment.

A. ORGANISATION DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

Le Tribunal Départemental comprend :

Au Siège :

- Un (1) Président,
- Huit (8) Juges,
- Un (1) Juge d'Instruction.

Au Parquet :

Le Ministère Public est représenté par un délégué du Procureur. A défaut de délégué, un substitut prend l'audience.

Le Greffe :

Le Tribunal dispose d'un greffe ou de l'autorité d'un greffier en chef.

- Douze (12) greffiers,
- Cinq (5) secrétaires,
- Cinq (5) agents administratifs.

Le Secrétariat du Tribunal :

Il oriente le justiciable et complète le travail administratif du greffe.

Il comprend un secrétaire des greffes et parquets et un agent administratif.

B. LES COMPETENCES DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

La compétence est d'attribution ou territoriale.

Compétence en matière civile et commerciale :

La compétence d'attribution est fixée par divers textes : le code de la famille et le décret N° 84-1194 du 22 octobre 1984 ;

• En matière de statut personnel, le Tribunal Départemental a une compétence générale, à l'exception d'une action en recherche de paternité, en établissement ou contestation de filiation et en matière d'adoption.

• En matière successorale, le Tribunal est compétent pour connaître des deux modes de dévolution, à savoir les successions de droit commun inspiré du droit moderne et les successions musulmanes.

- Contrat de louage d'immeuble

Le Tribunal Départemental est compétent pour les actions relatives au contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation : en dernier ressort, si le taux de loyer mensuel est inférieur ou égal à 25.000 FCFA ; en premier ressort, si le taux de loyer mensuel excède cette somme sans dépasser 50.000 FCFA.

- Les actions personnelles ou mobilières :

Le Tribunal connaît, en outre, en matière civile et commerciale, de toutes les actions personnelles ou mobilières : en dernier ressort jusqu'à la valeur de 200.000 FCFA, à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1.000.000 FCFA.

- Les compétences en matière correctionnelle et de simple police :

- Le Tribunal Départemental a une compétence générale en matière de simple police.
- sa compétence territoriale dépend du lieu de commission de l'infraction, de l'arrestation ou de la détention.

IX. LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

Aux termes de l'article 2 de la loi 84-19 du 02 février 1984, il est créé un Tribunal du Travail au chef-lieu de chaque région du Sénégal, à l'exception de la région de Matam, récemment créée.

Le Tribunal du Travail est une juridiction spécialisée exclusivement compétente pour régler les différends individuels nés à l'occasion du contrat de travail et les conflits de sécurité sociale.

A. ORGANISATION DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Le Tribunal du Travail comprend :

- Un (1) Président,
- Un (1) Assesseur travailleur titulaire,
- Un (1) Assesseur employeur titulaire,
- Un (1) Secrétaire,
- Un (1) Greffier.

B. COMPETENCE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

La loi du 1^{er} décembre 1997 (Art. L229) dispose que le Tribunal du Travail est compétent en matière de litiges individuels nés entre travailleurs et employeurs, dans les cas suivants :

- Contrat de travail,
- Contrat d'apprentissage,
- Les conventions collectives,
- Les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité du travail
- Régime de sécurité sociale.

